



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATRYA (anct TRYBA)

ZI LE MOULIN
67110 Schirlenhof

Références : 0006701921/MM/AG
Code AIOT : 0006701921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement ATRYA (anciennement TRYBA), implanté ZI LE MOULIN 67110 Gundershoffen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la levée de la mise en demeure du 10/09/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATRYA (anciennement TRYBA)
- ZI LE MOULIN 67110 Gundershoffen
- Code AIOT : 0006701921
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est une usine de fabrication de menuiseries en PVC et aluminium.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 9.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 15.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 15.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection ont permis de vérifier le retour à la conformité sur l'ensemble des points visés par la mise en demeure du 10/09/2024, qui est désormais levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 9.2.4
Thèmes : Risques accidentels, Vanne confinement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : 9.2.4 - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident [...] Une vanne d'obturation est mise en place au niveau du point d'écoulement du bassin. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés toutes circonstances.[...]
Constats : La vanne de confinement des eaux en cas d'incendie, précédemment hors service, a été réparée en interne. L'inspection a vérifié son bon fonctionnement. Ce point ne fait donc plus l'objet de remarques, et la mise en demeure correspondante peut être

levée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 15.3
Thèmes : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le précédent rapport de vérification des installations électriques faisait état d'environ 200 non-conformités, dont certaines étaient anciennes de plus de 20 ans. L'exploitant a indiqué avoir réalisé les travaux nécessaires et présenté les derniers rapports de vérification en date du 27/02/2025. Ces rapports font désormais état de 30 non-conformités résiduelles. Pour justifier la levée des écarts signalés, l'exploitant a également fourni un registre d'interventions, attestant de la mise en conformité de l'ensemble des non-conformités identifiées, à l'exception de 5 non-conformités récentes datant de fin 2024. L'exploitant dispose d'un délai d'un an pour lever ces dernières. Ces travaux restants sont programmés lors de la phase d'arrêt des installations, prévue pour l'été 2025. L'inspection a procédé à une vérification des travaux réalisés, concernant 3 anciennes non-conformités sélectionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réparation d'un coffret électrique endommagé au niveau du quai 18 sous l'auvent du bâtiment L, - installation d'un interrupteur différentiel sur le circuit 13.2 du local ménage du bâtiment B, - installation d'un arrêt d'urgence dans le couloir bureaux du bâtiment A. <p>L'ensemble de ces travaux a bien été réalisé. Ce point ne fait donc plus l'objet de remarques, et la mise en demeure correspondante peut être levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 15.7
Thèmes : Risques accidentels, Formation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

[...] Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté les justificatifs des dernières formations réalisées :

- formation à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie, datée du 29/11/2024,
- formation à la manipulation de la vanne de confinement des eaux d'incendie, datée du 12/12/2024.

Ce point ne fait donc plus l'objet de remarques, et la mise en demeure correspondante peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 4 : Gestion des eaux de pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thèmes : Risques chroniques, Décanteur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique, et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur, et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers, enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Lors de la précédente inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le justificatif du dernier nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures. Il a désormais fourni le justificatif attendu, daté du 04/07/2024. Ce point ne fait donc plus l'objet de remarques, et la mise en demeure correspondante peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure